

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
Articles L. 5217-8 et L. 5215-27 du CGCT

Entre

La Métropole Nice Côte d'Azur, sise Immeuble « Le Plaza » - 455, Promenade des Anglais – 06200 Nice, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI dûment habilité par délibération n° 27.1 du conseil métropolitain en date du 20 février 2015,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part

Et

Le syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, sis Immeuble « Le Plaza » - 455, Promenade des Anglais – 06200 Nice, représenté par son Président en exercice, Monsieur Louis NEGRE dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 15 janvier 2015,

Ci-après dénommé « le Syndicat »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

CONSIDERANT que le syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer a été créé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013,

CONSIDERANT qu'il importe, à l'égard des administrés et/ou usagers de ce Syndicat, d'assurer la continuité et la sécurité des services publics relevant désormais de ce dernier,

CONSIDERANT qu'il n'est pas souhaitable de doter le Syndicat de personnels permanents qui occasionneraient un surcoût global mais plutôt de recourir aux agents de la Métropole déjà en fonction et pouvant exercer les missions nécessaires à la réalisation des objectifs dévolus au Syndicat par ses statuts,

CONSIDERANT que la Métropole accepte de mettre à disposition du Syndicat les personnels nécessaires à l'exercice de ses compétences qu'il s'agisse d'agents opérationnels ou fonctionnels,

CONSIDERANT que l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux Métropoles par renvoi des dispositions de l'article L.5217-8 du même code, dispose que « *La communauté urbaine [Métropole] peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions ces collectivités [ou assimilé] peuvent confier à la communauté urbaine [Métropole] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions* »,

CONSIDERANT que pour les raisons sus exposées, la gestion des services nécessaires à la réalisation des missions visées en annexe 1 de la présente convention implique qu'elle soit confiée à la Métropole, qui dispose des compétences humaines et techniques, et de l'expérience nécessaires pour assurer ces missions,

CONSIDERANT que la présente convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par le Syndicat, de la gestion des services nécessaires à la réalisation des missions visées en annexe 1 de la présente convention,

CONSIDERANT que la présente convention répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737),

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le Syndicat entend confier la gestion des services en cause à la Métropole.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1er – Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des services du Syndicat, celui-ci confie, en application des articles L.5217-8 et L.5215-27 du CGCT, la gestion des services en cause à la Métropole, en investissement comme en fonctionnement.

Ce transfert concerne la gestion des services en cause et des équipements qui leur sont rattachés, et non la compétence statutaire du Syndicat, qui reste dévolue par la loi et les statuts du Syndicat, à ce dernier.

Article 2 – Périmètre

Les stipulations de la présente convention concernent les services nécessaires à la réalisation des missions visées en annexe 1 à la présente convention, dont la gestion est confiée à la Métropole. Le périmètre sur lequel les agents métropolitains seront appelés à intervenir sera celui de l'agglomération d'assainissement soit, outre les communes constituant la Métropole Nice Côte d'Azur, celles de Villeneuve-Loubet, Saint-Paul de Vence et La Colle-sur-Loup.

Article 3 - Modalités d'exécution de la convention

Pendant la durée de la présente convention, le Syndicat reste l'autorité compétente pour l'organisation des services confiés et devra être étroitement concerté et associé au processus de gestion du service et de ses équipements.

Il devra notamment être informé selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes.

Le Syndicat devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion des services en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Une commission mixte de trois membres désignés par le Syndicat et de trois membres désignés par la Métropole se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion des services.

L'exercice des compétences statutaires du Syndicat, lesquelles demeurent en propre au Syndicat, relève en termes de décisions, de la seule compétence du Syndicat et de ses diverses instances.

Les modalités de gestion des services concernés relèvent quant à elles, de la compétence de la Métropole et de ses diverses instances.

Article 4 - Modalités d'exécution des contrats

Les contrats conclus dont le Syndicat est partie, pour la gestion des services en cause et des équipements afférents, seront exécutés par la Métropole dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Métropole dans le cadre de la gestion des services en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par le Syndicat.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Métropole s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

Article 5 - Obligations réciproques et mise en commun des moyens

Article 5.1 : Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à mettre à la disposition de la Métropole, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des services en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à disposition par ses membres.

Les biens mis à disposition de la Métropole par le Syndicat font l'objet d'un inventaire détaillé.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des services en cause est exclusivement assurée par la Métropole pour le compte du Syndicat.

Article 5.2 : Obligations de la Métropole

Pour l'exploitation des services en cause du Syndicat, la Métropole mobilisera l'ensemble de ses moyens nécessaires au bon fonctionnement des services, en liaison directe avec les instances du Syndicat. Elle mettra notamment à disposition le personnel, les bureaux, les meubles et le matériel nécessaires (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...).

Pendant la durée du contrat, la Métropole assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été confiés.

La Métropole s'assure de l'état des biens qui ont fait l'objet d'une gestion à titre gratuit à son profit.

La Métropole s'engage à contracter les polices d'assurances afin de couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans (cinq ans), à compter du premier janvier 2015, tacitement reconduite une fois pour une période identique.

Elle pourra être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Il appartient au Syndicat d'informer la Métropole de toute modification dans les missions qui lui sont confiées.

La reprise en gestion directe par le Syndicat mettra fin à la présente convention tandis que les missions de la Métropole se réduiront significativement lors de la signature du marché d'exploitation de la station d'épuration. Dès lors, la Métropole n'assurera que la gestion des services nécessaires au contrôle dudit marché et des services ressources essentiellement pour des questions budgétaires et de marchés.

Article 7 - Dispositions financières

7.1 Engagement des dépenses pour le compte du Syndicat

La Métropole engagera l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exercice du présent mandat et assurera le cas échéant le recouvrement de l'ensemble des recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente convention de gestion sur son budget.

Chaque mois la Métropole facturera au Syndicat un état nominatif d'heures ou de jours que les agents cités auront consacrés au Syndicat le mois précédent. Le chiffrage du salaire sera effectué au réel = salaire annuel de l'agent concerné divisé par 1607 heures, pour les agents à temps complet, multiplié par le nombre d'heures réellement consacrées au Syndicat.

Le montant du remboursement effectué par le Syndicat à la Métropole inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques, téléphoniques et informatiques, véhicules...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes, charges afférentes aux fluides...). Ce montant sera calculé sur la base du chiffre des salaires multiplié par 1,2. Les 20% correspondent aux frais et charges autres que les salaires.

Les dépenses supérieures à 10 000 € HT en fonctionnement et les dépenses d'investissement devront, sauf urgence avérée, être préalablement validées par le Syndicat.

Si les dépenses que doit exposer la Métropole, dans le cadre du présent mandat de gestion, excèdent ses capacités financières, il pourra être consenti une avance représentant au maximum 35 % du montant à financer.

Cette avance viendra en déduction des remboursements par le Syndicat à la Métropole au titre des dépenses réalisées dans le cadre du présent mandat de gestion.

7.2 Comptabilité et modalités de remboursement

Ces dépenses et ces recettes feront l'objet d'une comptabilisation distincte permettant l'élaboration d'un bilan financier à l'issue de la période concernée par ladite convention.

Le solde entre les dépenses et les recettes prises en charge par la Métropole pour le compte du Syndicat au titre de la présente convention fera l'objet d'un reversement du Syndicat (ou de la Métropole si les recettes excèdent les dépenses) pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement) au plus tard dans les six mois suivant la communication par la Métropole du rapport d'activité prévu à l'article 8 de la présente convention.

Article 8 - Rapport d'activité et bilan financier de clôture de la gestion de services

La Métropole adressera au Syndicat chaque année avant le 31 octobre (pour permettre au Syndicat d'établir son budget) un rapport d'activité et un bilan financier des moyens de la Métropole utilisés pour assurer le bon fonctionnement des services dont la gestion a été confiée à la Métropole.

Les rapports d'activité et les bilans financiers de clôture seront soumis au Comité syndical et au Conseil métropolitain.

Sur la base de ces délibérations, et comme mentionné à l'article 3, le Syndicat remboursera à la Métropole les dépenses exposées par celle-ci. Dans l'hypothèse où ce solde serait négatif, la Métropole en reversera le montant au Syndicat.

Des remboursements partiels pourront toutefois intervenir sur demande de la Métropole et présentation de justificatifs.

Article 9 - Attribution juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique, ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

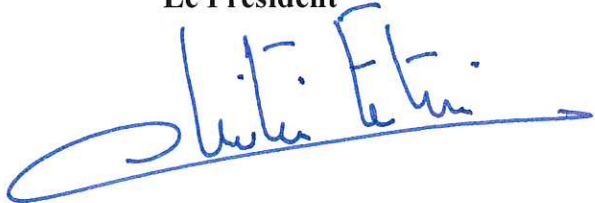
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nice.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES

A Nice, le **21 MAI 2015**

Pour la Métropole
Nice Côte d'Azur

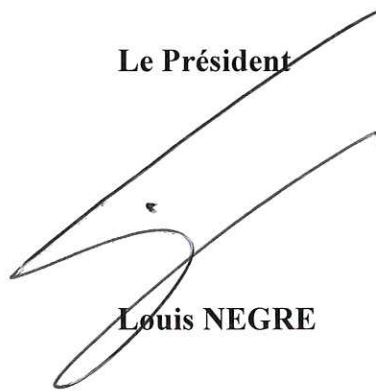
Le Président



Christian ESTROSI

Pour le Syndicat

Le Président



Louis NEGRE

ANNEXE 1

DETAIL DES MISSIONS ASSUREES PAR LA METROPOLE POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION

La Métropole exercera pour le compte du Syndicat, sur le territoire de l'agglomération d'assainissement les missions suivantes :

- Direction et gouvernance du Syndicat,
- Préparation, élaboration et validation technique des documents nécessaires à la mise en place effective du syndicat et notamment :
 - o procès-verbal de gestion,
 - o préparation des marchés de fournitures le cas échéant, etc.
- Préparation, élaboration et validation technique des documents nécessaires à la tenue des comités syndicaux :
 - o note de synthèse à destination des élus, projets de délibérations, procès-verbal de séance, etc.
- Préparation, élaboration et validation technique des documents budgétaires, et notamment :
 - o débat d'orientations budgétaires,
 - o budget primitif, décisions modificatives,
 - o compte administratif,
 - o exécution des dépenses et notamment établissement des états mensuels relatifs aux heures consacrées par le personnel Métropolitain au bénéfice du Syndicat,
 - o etc.
- Préparation, élaboration et validation technique des documents nécessaires à la réalisation du projet de station d'épuration et notamment :
 - o présentation des montages contractuels susceptible d'être mis en œuvre,
 - o établissement des dossiers de subventionnement,
 - o préparation, élaboration et validation technique des documents de consultations,
 - o accomplissement des formalités de publicité,
 - o etc.
- Gestion des marchés publics nécessaires à la réalisation du projet de station d'épuration et notamment :
 - o validation des documents du marché,
 - o accomplissement des formalités de publicités et de réception des plis,
 - o organisation de la commission d'ouverture des plis ou de la Commission d'Appel d'Offres,
 - o contrôle et validation des rapports d'analyse,
 - o information des candidats non retenus, vérification des pièces, signature et notification du marché,
 - o etc.
- Préparation, élaboration et approbation des actes de gestions courantes nécessaires au fonctionnement du Syndicat.
- Représentation du Syndicat dans les contrats en cours nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat – préparation, élaboration, et validation de l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ses contrats.
- Et, toutes autres missions pouvant résulter de modifications statutaires ultérieures relatives à des compétences complémentaires.

